

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : 500-06-000406-070

DATE : 26 AOÛT 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SOPHIE PICARD, J.C.S.**

---

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES  
CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Requérante

et

**PAUL CAGHASSI**

Personne désignée

c.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL**

Intimée

---

## JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] La Requérante et M. Paul Caghassi (la personne désignée) demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif contre la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* (la Fabrique) à la suite d'un arrêt de travail de quatre mois décrété par cette dernière en 2007.

[2] La Fabrique administre le cimetière Notre-Dame-des-Neiges à Montréal. Dans le cadre d'un conflit de travail, elle a interrompu, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007, ses services d'inhumation et de crémation ainsi que l'entretien du cimetière.

[3] La Requérante est une personne morale sans but lucratif dont la mission consiste à protéger, défendre et promouvoir le droit au respect du corps des défunts et la réparation des dommages dont ses membres ont été victimes à la suite du déclenchement de ce conflit de travail.

[4] La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est présentée au nom du groupe ci-dessous:

POUR LE DÉFAUT D'ENTRETIEN DES LOTS

Toutes les personnes ou leurs ayants droit qui ont conclu un contrat de services funéraires avec la *Fabrique Notre-Dame-de-Montréal* (l'Intimée) visant un lot situé au cimetière Notre-Dame-des-Neiges et qui se sont vu privés d'un droit ou qui ont subi un dommage à l'occasion de l'interruption des services d'entretien sur leur lot, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007 (période du lock-out).

POUR LES RETARDS DANS LES INHUMATIONS

Les « survivants » qui se sont vu privés d'un droit ou qui ont subi un dommage à l'occasion des retards dans les inhumations, soit les conjoints ou les membres des familles aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, les successions ou les titulaires de contrats funéraires liés à chacun des défunts dont l'inhumation au cimetière Notre-Dame-des-Neiges a été effectuée dans un délai déraisonnable à la suite de l'interruption des services de l'Intimée (lock-out du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007).

[5] La requête s'articule autour de deux réclamations:

- Une réclamation des personnes ayant signé des contrats de services funéraires, de concession de lots ou de sépulture, ou de leurs ayants droit, fondée sur des manquements de nature contractuelle de la part de la Fabrique, soit a) le fait de ne pas avoir fourni sans retard les services d'inhumation des dépouilles pendant la période du lock-out et b) le fait de ne pas avoir entretenu le cimetière pendant cette période;
- Une réclamation de la part des familles des défunts, de nature extracontractuelle, fondée sur l'interruption volontaire par la Fabrique d'un service d'utilité publique pendant quatre mois, alors que selon la Requérante, la Fabrique possédait d'autres moyens afin de solutionner le conflit de travail.

**CONTEXTE PROPRE À LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

[6] En 1997, la personne désignée, M. Paul Caghassi, a conclu avec la Fabrique un contrat de concession visant un lot situé au cimetière. Ce lot allait devoir servir à la mère de M. Caghassi, laquelle était la bénéficiaire du contrat.

[7] Celle-ci est décédée le 13 mai 2007, trois jours avant le début de l'interruption des services par la Fabrique.

[8] La cérémonie funéraire s'est tenue le 18 mai 2007 mais la dépouille de la défunte n'a pu être inhumée ce jour-là compte tenu du lock-out décrété par la Fabrique. M. Caghassi a donc dû présenter ses excuses aux gens qui assistaient à la cérémonie (dont ses deux frères qui résidaient en France).

[9] Par ailleurs, M. Caghassi est d'origine arménienne et selon les rites de sa religion, les proches du défunt se réunissent habituellement autour de la tombe 40 jours après le décès.

[10] Il déplore que cette cérémonie autour de la tombe n'ait pu avoir lieu à la suite du décès de sa mère. Il reconnaît toutefois que la Fabrique lui a offert de l'accommoder pour qu'une telle cérémonie se tienne près du reposoir où la dépouille de sa mère se trouvait. Il a refusé cette proposition dans la mesure où il ne souhaitait pas bénéficier d'une situation privilégiée face aux autres membres de la Requérente.

[11] Il a, de concert avec Mme Di Thomasis, représentante de la Requérente, participé à l'institution des présentes procédures le 6 juillet 2007 ainsi qu'à des rencontres d'information avec les membres de la Requérente. L'objectif des procédures était notamment de faire en sorte que la Fabrique reprenne ses activités le plus rapidement possible.

[12] Le conflit de travail a pris fin le 10 septembre 2007. Quelques jours plus tard, la dépouille de la mère de M. Caghassi a finalement été inhumée (le 20 septembre 2007). Il évalue le retard à 125 jours.

[13] M. Caghassi réclame 25 675,07 \$ à la Fabrique, soit:

- La moitié des frais versés pour la concession du lot (2 757,07 \$), compte tenu du retard dans l'exécution des services d'inhumation;
- Des dommages-intérêts compensatoires additionnels de 675 \$ pour les frais qu'il a dû encourir en raison du report de l'inhumation;
- Des dommages moraux s'élevant à 12 500 \$ pour la souffrance, le stress et le chagrin causés par l'incertitude et l'attente découlant de l'interruption des services d'inhumation (100 \$ pour chacun des 125 jours de retard);

- Des dommages exemplaires et punitifs de 12 500 \$ (125 jours x 100 \$) pour atteinte illicite à sa dignité et à son intégrité psychologique, compte tenu du caractère intentionnel de la faute de la Fabrique;
- Des dommages-intérêts additionnels à déterminer, pour le défaut d'entretien du cimetière.

[14] Il existerait plusieurs centaines de personnes décédées autour de la période du lock-out (visées par des contrats conclus avec la Fabrique) dont l'inhumation a dû être retardée. Ce retard aurait entraîné pour les familles de ces personnes des dommages similaires.

### ANALYSE

[15] La procédure d'autorisation du recours collectif constitue une étape préliminaire que l'on qualifie de mécanisme de filtrage et de vérification<sup>1</sup>.

[16] Dans la mesure où les quatre critères prévus à l'article 1003 *C.p.c.* sont réunis, la requête en autorisation doit être accueillie. Il n'y a aucunement lieu à cette étape d'évaluer le bien-fondé du litige au mérite<sup>2</sup>.

[17] Ainsi, au stade de l'autorisation, le Tribunal doit vérifier si les conditions ci-dessous sont satisfaites et le fardeau qui incombe au requérant en est un de démonstration, non de preuve<sup>3</sup>:

- a) La similitude ou connexité des questions de fait ou de droit (art. 1003 a) *C.p.c.*);
- b) Le rapport juridique entre les faits allégués et les conclusions recherchées (art. 1003 b) *C.p.c.*);
- c) La difficulté d'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.* (art. 1003 c) *C.p.c.*);
- d) La qualité du représentant (art. 1003 d) *C.p.c.*).

[18] Enfin, le doute doit bénéficier au requérant et jouer en faveur de l'autorisation du recours collectif<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Thompson c. Masson*, EYB 1992-59464 (C.A.), paragr. 14, 16, 17; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, EYB 2005-89683 (C.A.), paragr. 20.

<sup>2</sup> *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091 (C.A.), paragr. 37.

<sup>3</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, préc., note 1, paragr. 25.

<sup>4</sup> *Rouleau c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, paragr. 38.

**a) Similitude ou connexité des questions de droit ou de fait (art. 1003 a) C.p.c.)**

[19] Ce critère ne requiert pas que toutes les questions de fait ou de droit faisant l'objet des réclamations des membres soient semblables ou identiques. Il suffit en effet que soient soulevées des questions communes aux membres du groupe même si certaines questions diffèrent d'un membre à l'autre. En fait, il n'est pas nécessaire que la majorité des questions en litige soient communes à l'ensemble des membres du groupe<sup>5</sup>.

[20] Ainsi, la diversité des réclamations individuelles ne constitue pas un obstacle à l'exercice du recours collectif dans la mesure où il existe un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours.

[21] Il demeure toutefois pertinent, afin de décider si des questions communes justifient un recours collectif, d'évaluer l'importance de celles-ci par rapport aux questions individuelles<sup>6</sup>.

[22] Le recours collectif pourra donc être refusé lorsqu'il existe une grande disproportion entre les questions individuelles et les questions communes et que le facteur de subjectivité lié à chacune des personnes composant le groupe fait qu'en réalité, il s'agit plutôt d'un simple regroupement de recours individuels<sup>7</sup>.

[23] Par ailleurs, il y a lieu, afin de justifier un recours collectif, de démontrer le caractère collectif du dommage subi:

Il est, en effet, essentiel de démontrer le caractère collectif du dommage subi et le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'il donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une multitude de petits procès et qu'un aspect important de la contestation engagée ne se prête pas à une détermination collective en raison d'une multiplication de facteurs subjectifs. Dans le présent cas, le juge saisi du fond aurait dû se livrer à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels et prendre en considération une série de circonstances variées avant de pouvoir, soit déterminer si l'un des membres a subi un préjudice et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> *L'Union des consommateurs c. Bell Canada*, REJB 2003-38227 (C.S.), paragr. 15-16; *Hotte c. Servier Canada inc.*, REJB 2002-29909 (C.S.), paragr. 54, 60, 61; *Vermette v. General Motors du Canada ltée*, EYB 2008-147722 (C.A.), paragr. 58.

<sup>6</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, paragr. 21; *Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada ltée*, 2008 QCCS 2338, paragr. 22-23; *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274 paragr. 103.

<sup>7</sup> *Les voisins du train de banlieue de Blainville c. Agence métropolitaine de transport*, EYB 2007-115050 (C.A.) paragr. 79.

<sup>8</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, paragr. 54.

[24] Les questions communes proposées par la Requérante se résument ainsi:

1. Est-ce que l'interruption des services d'inhumation et de crémation du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité de la part de la Fabrique (contractuelle ou extracontractuelle)?
2. Est-ce que l'interruption des services d'entretien du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité de la part de la Fabrique (contractuelle ou extracontractuelle)?
3. Est-ce que l'interruption des services constitue un lock-out au sens du *Code du travail*<sup>9</sup>?
4. Dans l'affirmative, est-ce que le lock-out constitue un motif d'exonération de responsabilité de la Fabrique au sens de l'article 1470 C.c.Q. (force majeure)?
5. Est-ce que les agissements fautifs mentionnés aux questions 1 et 2 ont causé des dommages aux membres du groupe?
6. Dans l'affirmative, quels types de dommages (remboursement d'une partie des frais versés à la Fabrique, dommages compensatoires autres, dommages moraux, dommages exemplaires)?

[25] En ce qui concerne les recours de nature contractuelle fondés sur le retard des inhumations et le défaut d'entretien du cimetière, le préjudice allégué comporte une portée collective en ce que des remboursements de frais sont réclamés.

[26] Par ailleurs, malgré les différences entre les contrats en cause (selon l'époque de leur signature et les particularités propres à chacun d'entre eux), les manquements contractuels allégués semblent à première vue pouvoir s'appliquer à un grand nombre de cocontractants.

[27] En effet, les contrats de services funéraires ne prévoient pas de façon explicite de délai pour l'inhumation. Cette question pourra être analysée collectivement, à savoir s'il existe en vertu de ces contrats, un devoir implicite pour la Fabrique d'agir rapidement afin d'inhumer les dépouilles (le tout sous réserve de son droit de différer toute sépulture en vertu de l'article 4.2 du *Règlement concernant le cimetière Notre-Dame-des-Neiges*<sup>10</sup> et de la survenance d'un cas de force majeure).

<sup>9</sup> L.R.Q., c. C-27.

<sup>10</sup> Pièce R-2.1.

[28] Quant au retard allégué dans l'entretien, ce ne sont pas tous les contrats qui traitent de l'obligation pour la Fabrique d'entretenir les lots concédés. Toutefois, l'article 3.1 du règlement ci-dessus prévoit que les contrats de sépulture comprennent l'*entretien* du lieu de sépulture lequel est défini comme ceci: *l'entretien du sol et la coupe du gazon à intervalles raisonnables ainsi que le relèvement des parties enfoncées et le nivellement du sol au besoin.*

[29] La question de la portée de l'obligation d'entretien semble donc à première vue s'appliquer à un grand nombre de cocontractants et constituer une question commune.

[30] En conséquence, le Tribunal conclut à l'existence de questions similaires ou connexes à l'égard de la réclamation de nature contractuelle fondée sur l'interruption des services d'inhumation des dépouilles et d'entretien du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007.

[31] En ce qui concerne la réclamation de nature extracontractuelle découlant du retard des inhumations, le groupe décrit à l'organigramme 1 de la pièce R-7.2 s'avère très large: parents, grand-parents, conjoints, frères, sœurs, neveux, nièces, enfants et petits-enfants des défunts.

[32] De plus, les dommages auxquels peuvent prétendre les membres de ce groupe s'analysent à la lumière de nombreux facteurs éminemment subjectifs: décès qui remonte avant, au début ou vers la fin de la période du lock-out, proximité affective entre le membre et le défunt, importance pour le membre de l'inhumation rapide, urne funéraire (cendres) à enterrer ou dépouille à inhumer, rites particuliers suivis par le membre, etc.

[33] Ainsi, dans le cas de Mme Di Thomasis (représentante de la Requérante) et de M. Caghassi (la personne désignée), le lock-out est intervenu respectivement le jour des funérailles puis uniquement trois jours auparavant, de sorte que le choc fut brutal pour les familles.

[34] En outre, les rites religieux particuliers auxquels réfère M. Caghassi (cérémonie autour de la tombe, 40 jours après le décès) ne sont pas partagés par plusieurs membres.

[35] Dans ce contexte, le recours des familles fondé sur une faute extracontractuelle (défaut de la Fabrique d'honorer son devoir d'inhumer les dépouilles sans délai, face aux familles et proches des défunts) soulève un grand nombre de questions individuelles et donne lieu à une multiplication de facteurs subjectifs qui sont tels que le critère de l'article 1003 a) C.p.c. n'est pas rencontré.

**b) Les faits allégués paraissent justifier les conditions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.)**

[36] Cette disposition vise à ce que soit écarté d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et que soient autorisés ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit<sup>11</sup>.

[37] L'apparence sérieuse de droit requiert l'existence d'allégations sérieuses qui semblent *prima facie* bien fondées. Ainsi, le requérant ne peut se fonder sur de pures spéculations pour conclure à une apparence sérieuse de droit. Il doit alléguer des faits particuliers, des circonstances précises<sup>12</sup>.

[38] Les faits allégués doivent par ailleurs, à ce stade, être tenus pour avérés<sup>13</sup>. Les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique ou de l'opinion n'ont toutefois pas à être tenues pour avérées<sup>14</sup>.

[39] Le professeur Pierre-Claude Lafond s'exprime ainsi sur l'article 1003 b) C.p.c.:

La fonction du tribunal se résume à examiner la qualité du syllogisme juridique sans présumer en rien du fond du litige, en prenant garde de tenir les faits pour avérés.<sup>15</sup>

[40] Ainsi, il suffit qu'il existe dans les allégations de la Requérante une cohérence sur le plan juridique pour que la condition prévue à l'article 1003 b) C.p.c. soit respectée.

[41] En ce qui concerne le premier volet du recours, soit celui de nature contractuelle, les faits allégués (le retard dans l'exécution des services d'inhumation et d'entretien faisant l'objet des contrats en cause et le préjudice en découlant) paraissent justifier les conclusions recherchées, soit la réduction du prix convenu pour les services et, le cas échéant, l'octroi d'autres dommages aux signataires ou dans le cas de décès de ceux-ci, à leurs ayants droit.

[42] Ainsi, le Tribunal devra, au mérite, déterminer: a) si les obligations contractuelles de la Fabrique consistent notamment à rendre les services en cause sans délai et sans interruption; b) si le lock-out constitue ici un cas de force majeure et c) la nature des dommages découlant de l'interruption des services.

<sup>11</sup> C.R.U.T.C.Q. c. C.T.C.Q., [1981] 1 R.C.S. 424.

<sup>12</sup> *Option consommateurs c. Novopharm Ltd*, 2006 QCCS, paragr. 75-82; *Dubuc c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 1962.

<sup>13</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, préc, note 1.

<sup>14</sup> *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636 (C.S.), p. 3; *Brochu c. Québec (Société des loteries)*, J.E. 2001-1773 (C.S.), paragr. 14.

<sup>15</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 410-411.

[43] En ce qui concerne le second volet du recours, soit celui fondé sur la faute extracontractuelle de la Fabrique, il repose sur la prémisse voulant que la mise en lock-out ait été fautive à l'égard des familles des défunts puisqu'elle a provoqué des délais d'attente déraisonnables pour la disposition des dépouilles alors que la Fabrique possédait, selon la Requérante, d'autres moyens que le lock-out pour solutionner ses problèmes de relations de travail.

[44] Or, il est ressorti du témoignage de Mme Di Thomasis, représentante de la Requérante, que les délais d'inhumation peuvent être relativement importants dans le cas de décès survenant au cours des mois où il y a gel au sol. En effet, les dépouilles ne sont habituellement pas inhumées entre les mois de décembre et mai, de sorte qu'il peut y avoir un délai de six mois advenant un décès au début du mois de décembre.

[45] Au surplus, la Requérante insiste sur l'historique houleux des relations de travail au cimetière. Ainsi, elle énumère aux paragraphes 2.29 à 2.34 de la requête, la cessation des activités du cimetière pendant de longues périodes en 1986 (4 semaines) et en 1991 (11 semaines), lors de conflits de travail.

[46] Au cours de ces conflits, de nombreuses inhumations ont dû être reportées. Mme Di Thomasis indique qu'elle savait avant le décès de sa grand-mère (le 10 mai 2007) que des interruptions d'activités avaient eu lieu dans le passé au cimetière en raison de conflits de travail. Elle reproche en fait cette fois-ci, non pas l'exercice en soi du droit au lock-out mais la durée de celui-ci qu'elle estime déraisonnable compte tenu de la nature des services en cause.

[47] Dans ces circonstances (report habituel des inhumations l'hiver et historique de conflits de travail au cimetière), il est permis de s'interroger sur les attentes des familles des défunts à ce que les inhumations s'effectuent sans délai et sur leurs droits fondés sur une faute extracontractuelle de la Fabrique.

[48] De plus, aucun élément factuel n'est allégué eu égard à la conduite abusive et intentionnelle qu'aurait eue la Fabrique face aux familles<sup>16</sup>.

[49] Le lock-out a plutôt été décrété après une série de moyens de pression exercés par le *Syndicat des travailleurs du cimetière Notre-Dame-des-Neiges de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, lesquels sont allégués par la Requérante. De plus, tant M. Caghassi que Mme Di Thomasis se sont vu offrir par la Fabrique la possibilité, au cours du lock-out, de voir la dépouille du défunt et de tenir une cérémonie, ce qu'ils ont refusé de faire.

<sup>16</sup> L'allégation de la Requérante selon laquelle le cimetière possédait d'autres moyens que le lock-out pour solutionner ses problèmes de relations de travail, relève de l'opinion et n'a donc pas à être tenue pour avérée.

[50] L'apparence sérieuse de droit existe donc, selon le Tribunal, eu égard au premier volet du recours, soit celui concernant les fautes contractuelles qu'aurait commises la Fabrique en interrompant pendant quatre mois ses services d'inhumation des dépouilles et d'entretien du cimetière.

[51] Quant au second volet du recours fondé sur la faute extracontractuelle de la Fabrique, les éléments ci-haut mentionnés suscitent des réserves d'une importance telle à l'égard de l'apparence sérieuse de droit, qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser, d'autant plus que le critère de l'article 1003 a) C.p.c. n'est pas respecté relativement à ce volet.

**c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 (art. 1003 c) C.p.c.)**

[52] La Requérante ignore le nombre de défunts dont l'inhumation a été retardée en raison du conflit de travail au cimetière. Il s'agirait de plus de cent personnes selon les articles publiés à l'époque.

[53] La Requérante a toutefois recensé 238 personnes qui se sont plaintes du fait qu'un défunt de leur famille n'avait pu être inhumé à l'intérieur d'un délai raisonnable.

[54] Compte tenu de ce nombre, il est peu pratique que les signataires des contrats en cause ou leurs ayants droit puissent se joindre dans une même demande en justice ou que la Requérante obtienne un mandat de ceux-ci afin d'ester en justice pour leur compte.

[55] Dans ces circonstances, la condition prévue à l'article 1003 c) C.p.c. est remplie.

**d) Le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) C.p.c.)**

[56] M. Caghassi tout comme Mme Di Thomasis sont au fait de la situation, sont étroitement impliqués dans les présentes procédures et sont disposés à y consacrer le temps nécessaire.

[57] L'on ne peut mettre en doute leur capacité de mener à bien le recours.

[58] Le quatrième critère de l'article 1003 d) C.p.c. est donc lui aussi satisfait.

[59] En conséquence, eu égard à l'aspect du recours qui repose sur la responsabilité contractuelle de la Fabrique découlant de l'interruption des services d'inhumation des dépouilles et d'entretien du cimetière, le recours collectif sera autorisé.

[60] Le groupe visé par le recours sera donc décrit ainsi:

Pour l'interruption des services d'inhumation :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, des services d'inhumation, au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007.

Pour l'interruption des services d'entretien:

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un lot concédé au cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, des services d'entretien du cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007.

[61] Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont énumérées ci-dessous:

- 1) Est-ce que l'interruption des services d'inhumation et de crémation au cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la Fabrique, à l'égard de la personne désignée ou des membres du groupe?
- 2) Est-ce que l'interruption des services d'entretien du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la Fabrique, à l'égard de la personne désignée ou des membres du groupe?
- 3) Est-ce que l'interruption des services constitue un lock-out au sens du *Code du travail*?
- 4) Dans l'affirmative, est-ce que le lock-out constitue un motif d'exonération de responsabilité de la Fabrique au sens de l'article 1470 C.c.Q. (force majeure)?
- 5) Est-ce que les agissements fautifs mentionnés aux questions 1) et 2) ont causé des dommages à la personne désignée ou aux membres du groupe?
- 6) Le cas échéant, quels types de dommages (remboursement d'une partie des frais versés à la Fabrique, dommages compensatoires autres, dommages moraux, dommages exemplaires)?

- 7) Le cas échéant, dans quelle proportion le remboursement d'une partie des frais devrait-il se faire?

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[62] **ACCUEILLE** la requête;

[63] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif décrit ci-dessous:

Un recours en dommages-intérêts découlant des manquements contractuels de la Fabrique (interruption des services d'inhumation et d'entretien) à l'égard de la personne désignée et des membres du groupe;

[64] **ATTRIBUE** à l'Association pour la défense des droits des défunts & familles Cimetière Notre-Dame-des-Neiges le statut de représentante et à M. Paul Caghassi, le statut de personne désignée aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe de personnes décrit ci-dessous:

Pour l'interruption des services d'inhumation :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, des services d'inhumation, au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007.

Pour l'interruption des services d'entretien:

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un lot concédé au cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, des services d'entretien du cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007.

[65] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement comme ceci:

- 1) Est-ce que l'interruption des services d'inhumation et de crémation au cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, à l'égard de la personne désignée ou des membres du groupe?
- 2) Est-ce que l'interruption des services d'entretien du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la *Fabrique de la Paroisse Notre-*

*Dame de Montréal*, à l'égard de la personne désignée ou des membres du groupe?

- 3) Est-ce que l'interruption des services constitue un lock-out au sens du *Code du travail*?
- 4) Dans l'affirmative, est-ce que le lock-out constitue un motif d'exonération de responsabilité de la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, au sens de l'article 1470 C.c.Q. (force majeure)?
- 5) Est-ce que les agissements fautifs mentionnés aux questions 1) et 2) ont causé des dommages à la personne désignée ou aux membres du groupe?
- 6) Le cas échéant, quels types de dommages (remboursement d'une partie des frais versés à la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, dommages compensatoires autres, dommages moraux, dommages exemplaires)?
- 7) Le cas échéant, dans quelle proportion le remboursement d'une partie des frais devrait-il se faire?

[66] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent comme ceci:

ACCUEILLIR le recours de la Requérante et de la personne désignée;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à la personne désignée la somme de 2 757,07 \$ plus les intérêts au taux légal, le tout rétroactivement à la date de conclusion du contrat et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 675 \$ à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à la personne désignée une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle la personne désignée n'a pas eu droit;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, 50 % des montants totaux versés à l'Intimée

pour chaque contrat de pré-arrangements funéraires, le tout plus les intérêts au taux légal, rétroactivement à la date de conclusion du contrat;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe tous les frais additionnels encourus (incluant frais de transport, d'hébergement et salaire perdu) en raison du report de la date d'inhumation d'un défunt, à titre de dommages compensatoires additionnels;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients, pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER l'Intimée, à rembourser à chacun des membres du groupe la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle il n'a pas eu droit;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations de la personne désignée et des membres du groupe;

ENJOINDRE l'Intimée de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global des dommages, et ce, dans un délai de trente jours du jugement final à intervenir;

CONDAMNER l'Intimée à payer les sommes réclamées ci-dessus avec intérêts au taux légal depuis l'autorisation du recours et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'Intimée à tout autre dédommagement jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER l'Intimée avec dépens.

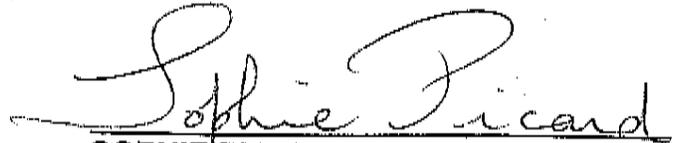
[67] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[68] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[69] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités de publication à être déterminés par le Tribunal à la suite d'une conférence de gestion;

[70] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé;

[71] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
**SOPHIE PICARD, J.C.S.**

**Me Benoît Gamache**  
BGA AVOCATS  
Avocats de la Requérante et de la Personne désignée

**Me David Joannis**  
HEENAN BLAIKIE  
Avocats de l'Intimée

Dates d'audience: 18 et 19 juin 2009